

D E C R E T

ANNEE 1965 - N° 455 /PC/MFPTAS/DP.I

SOMMAIRE:

Maintien en activité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°68/PR.du 27 Septembre 1965 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°64-54/PC/SGG.du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD.du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Loi n°61-I2 du 8 Juin 1961 et son modificatif n°62-08 du 26 Février 1962 portant institution d'un Régime des Pensions du Dahomey et créant un fonds National de Retraites ;
- VU l'Arrêté n°81/PC/MFAEP/D-3.du 29 Septembre 1964 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires de divers corps ;
- VU la circulaire n°II/PR-CAB.du 2 Mars 1961 relative au maintien en activité de certains fonctionnaires déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- SUR proposition des Ministres intéressés,

WISE:

LE CONTROLEUR
FINANCIER

C. MIDAHUEN.

D E C R E T :

ARTICLE 1er.- Par dérogation aux dispositions de l'article 59 de la Loi de Finances n°64-3 du 24 Avril 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis à la retraite, sont maintenus en activité jusqu'à nouvel ordre:

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

a) Corps des Professeurs des Cours Normaux et Collèges d'Enseignement Général

M. MARTINS Gutemberg, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon.

b) Corps des Instituteurs

M. AKPODJI Mathieu, Instituteur Principal de 1er échelon.

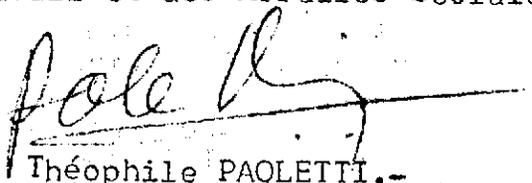
ARTICLE 2.- Le présent décret qui a effet à compter de la date d'admission à la retraite des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

LE MINISTRE
DES AFFAIRES
FINANCIERES,

COTONOU, le 9 Décembre 1965

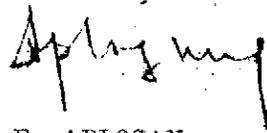
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

Tahirou CONGACOU



Théophile PAOLETTI.-

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN

- ORIGINAL I
- JORD I
- PR 2
- PCG 8
- MFPTAS I
- MFAEP I
- MENC I
- DFP I
- DP 6
- DGE 4
- DGF I
- DB I
- DC 2
- CF I
- DI I
- Trésor I
- Intéressés 2